

VD_OMNI RE.2010.0009 vom 6. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2010.0009

FR: VD_OMNI RE.2010.0009 du 6 juin 2011

IT: VD_OMNI RE.2010.0009 del 6 giugno 2011

Regeste

A.X. _____ c/Service de prévoyance et d'aide sociales | Demande de révision de trois arrêts rendus respectivement par le Tribunal administratif et la Cour de droit administratif et public. Demande rejetée dans la mesure où elle est recevable, certains faits n'ayant pas été méconnus à l'époque des décisions antérieures. En outre, le requérant ne démontre pas pour quel motif il n'aurait pas connu les faits allégués plus tôt ou n'avait pas eu de raison de s'en prévaloir à l'époque (art. 100 al. 1 let. b LPA-VD). Le délai de l'art. 101 al. 1 LPA-VD n'est pas non plus respecté. Enfin, la demande de révision portant sur un arrêt ayant partiellement admis le recours et renvoyé la cause à l'autorité inférieure pour complément d'instruction est irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le requérant sollicite la révision de trois arrêts rendus respectivement par le Tribunal administratif et la CDAP qui lui a succédé. Selon l'art. 102 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité qui a rendu la décision ou le jugement concernés statue sur la demande de révision. Le tribunal de céans est ainsi compétent pour statuer en l'espèce.

E. 2

Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision ». Ces motifs correspondent à ceux énoncés à l'art. 123 al. 1 et 123 al. 2 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) et à l'art. 137 aOJ en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006. Ils peuvent par conséquent être interprétés à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces dispositions (RE.2010.0002 du 17 septembre 2010; RE.2008.0002 du

E. 7

a) Il résulte de ce qui précède que la demande de révision doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Au vu des circonstances particulières, il se justifie exceptionnellement de statuer sans frais (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au requérant qui succombe (art. 55 LPA-VD). b) Le requérant a sollicité l'assistance judiciaire, tout en renonçant à solliciter l'assistance d'un mandataire professionnel. Dans la mesure où il est statué sans frais, cette requête n'a pas à être examinée plus avant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.